

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Première partie : Les relations individuelles de travail
 - ▶ Livre II : Le contrat de travail
 - ▶ Titre V : Contrat de travail temporaire, autres contrats de mise à disposition et portage salarial
 - ▶ Chapitre III : Contrats conclus avec un groupement d'employeurs
 - ▶ Section 2 : Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective
 - ▶ Sous-section 2 : Opposition

Article D1253-7

- ▶ Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque la convention collective choisie par le groupement d'employeurs n'apparaît pas adaptée aux classifications professionnelles, aux niveaux d'emploi des salariés ou à l'activité des différents membres du groupement, ou lorsque les dispositions légales relatives aux groupements d'employeurs ne sont pas respectées au moment de la déclaration, l'autorité administrative dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration pour notifier au groupement qu'elle s'oppose à l'exercice de son activité.

La notification est adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'opposition notifiée dans le délai prévu au premier alinéa, le groupement peut exercer son activité.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code du travail - art. D1253-8 (VD)
- Code du travail - art. R1253-43 (VD)

Anciens textes:

- Code du travail - art. R127-4 (Ab)

Créé par: Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)